

« ves éclatantes de sa charité maternelle en poussant aussi loin que possible l'indulgence et la condescendance. »

E. R.

AUTEURS À CONSULTER : Cavagnis : *Juris pub. Eccl. inst.* Vol. I. P. 247. Nos 337 à 432, et tout le vol. II. ; P. Libérateur : *Le droit public de l'Eglise.* P. 316 etc. ; Mgr d'Hulst : *Carême de 1895.* IVe et Ve conf. avec les notes ; Ferretti : *Phil. moralis inst.* vol. III., thèse XCV et XCVI ; Bellarmin : *de Romano Pontifice.* Lib. V. chap. VI. ; Dom Benoît : *La cité anti-chrétienne au XIXe siècle.*

## DECISIONS DES CONGREGATIONS ROMAINES

### Ornementation des repositoires le Jeudi Saint

**LES** deux questions suivantes avaient été posées à la Sacré-Congrégation des Rites : 1o Peut-on, sur l'autel où l'on expose le Saint-Sacrement à l'adoration des fidèles, et où on le conserve les jeudi et vendredi de la Semaine Sainte, représenter la sépulture de N.-S., ou l'institution de la Sainte Eucharistie ?

2o Peut-on, pour orner le même autel, représenter, au moyen de statues ou de peintures la Sainte Vierge, saint Jean l'Evangéliste, sainte Marie-Madeleine, les soldats et d'autres choses semblables ?

Le 15 décembre 1896, la Sacrée-Congrégation répondit « affirmativement » à la première, et « négativement » à la seconde.

Remarquons que la première réponse enseigne le contraire de l'opinion communément reçue, d'après laquelle les repositoires du Jeudi Saint ne doivent pas représenter la sépulture de Notre-Seigneur. La Sacrée-Congrégation des Rites enseigne qu'on peut y représenter, soit la sépulture de Notre-Seigneur, soit l'institution de la Sainte Eucharistie.

### Apparitions de Tilly

La congrégation du Saint-Office, ayant appris les événements extraordinaires de Tilly, a demandé à Mgr l'évêque de Bayeux des renseignements que Sa Grandeur s'est empressée de transmettre en exposant la ligne de conduite qu'elle avait suivie jusqu'à ce jour.